

N° 24

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981 1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 octobre 1981.

## PROJET DE LOI

*modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959  
relative au statut général des fonctionnaires,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre

PAR Mme YVETTE ROUDY,

Ministre délégué auprès du Premier Ministre, Ministre des Droits de la Femme,

ET PAR M. ANICET LE PORS,

Ministre délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle  
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Président de la République s'est engagé, au cours de sa campagne électorale, à mener une action vigoureuse pour la suppression des discriminations frappant les femmes dans leur vie professionnelle.

Le Gouvernement entend instaurer une complète égalité entre les hommes et les femmes dans la fonction publique, tant sur le plan juridique que sur le terrain concret de l'égalité d'accès aux fonctions publiques, et jouer par là même un rôle pilote dans la Nation.

En conséquence, il soumet au Parlement un projet de loi modifiant l'article 7 du statut des fonctionnaires, tel qu'il fut établi par l'ordonnance du 4 février 1959 modifiée par la loi n° 75-599 du 10 juillet 1975.

### I. — Situation juridique actuelle.

A. — Le principe d'égalité des sexes, proclamé dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, est affirmé dans le statut général des fonctionnaires aussi bien dans la loi du 19 octobre 1946 que dans l'ordonnance du 4 février 1959 sous la forme d'une prohibition de toute distinction entre les hommes et les femmes pour l'application des dispositions du statut, sous réserve des mesures exceptionnelles prévues dans les statuts particuliers et commandées par la nature des fonctions.

S'inspirant de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la loi n° 75-599 du 10 juillet 1975 a modifié le texte de l'article 7 du statut général dans lequel désormais ne sont prévues des dérogations au principe de l'égalité des sexes que dans les cas où la nature des fonctions ou les conditions de leur exercice le justifient. En outre, les dispositions discriminatoires, jusqu'alors disséminées dans les statuts particuliers, doivent être désormais récapitulées dans un décret pris après avis du Conseil d'Etat, du Conseil supérieur de la Fonction publique et des comités techniques paritaires compétents.

B. — En application de cette procédure, le décret n° 77-389 du 25 mars 1977, modifié à cinq reprises, a ramené de onze à sept le nombre des corps exclusivement réservés soit aux femmes (deux), soit aux hommes (cinq).

En outre, dans dix-neuf autres corps, des recrutements ou conditions d'accès distincts pour les hommes et les femmes ont été aménagés. En pratique, il s'est agi d'instaurer des quotas plus ou moins élevés de postes offerts à l'un ou l'autre sexe dans chacun de ces corps.

## **II. -- L'objet de la modification proposée de l'article 7 du statut général des fonctionnaires.**

A. — La rédaction actuelle de l'article 7 du statut général des fonctionnaires peut être critiquée, non en ce qu'elle introduit la possibilité d'adapter les concours de recrutement de fonctionnaires aux aptitudes de chaque sexe, notamment pour la notation des épreuves physiques, mais en ce qu'elle permet des discriminations qui ne sont pas exclusivement fondées sur les conditions d'exercice des emplois pour lesquelles le sexe constituerait une condition déterminante.

B. — En ce sens, la législation et la réglementation françaises ont été critiquées, non seulement par des organisations syndicales qui ont formé des recours pour excès de pouvoir actuellement pendants devant le Conseil d'Etat mais aussi par le comité du travail féminin qui siégeait auprès du Ministère du Travail. Par ailleurs, la Commission des Communautés européennes, par avis motivé du 25 avril 1981, a invité le Gouvernement français à prendre, dans le délai d'un mois, les mesures nécessaires pour se conformer à la directive n° 76-207 du 9 février 1976 du Conseil des Communautés concernant la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

De même, se pose le problème d'une éventuelle incompatibilité de la législation française avec d'autres instruments internationaux ratifiés par la France, comme la Convention sur les droits politiques de la femme du 31 mars 1953 ou la convention 117 du 22 juin 1962 adoptée par la Conférence internationale du Travail et concernant les objectifs et les normes de base de la politique sociale.

C. — La modification introduite par le présent projet de loi a pour objet de limiter très strictement les cas où, de manière exceptionnelle, il peut être dérogé au principe de l'égalité des sexes.

Ces dérogations concernent, d'une part, les épreuves physiques existant dans les concours de recrutement et pour lesquelles des épreuves ou des cotations distinctes selon le sexe des candidats peuvent être prévues après consultation des comités techniques paritaires. Il ne s'agit donc pas d'une dérogation au principe de l'égalité des sexes mais tout au contraire de rétablir une égalité des chances des candidats aux concours.

D'autre part, la possibilité d'instaurer des recrutements distincts pour les hommes et les femmes ne sera ouverte que dans le seul cas où l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour la pratique des fonctions postulées en raison des conditions de leur exercice.

Par contre, la rédaction qui est proposée par le présent projet de loi conduit à supprimer tant la possibilité de prévoir des recrutements exclusifs d'hommes ou de femmes que celle de se fonder sur la nature des fonctions pour instaurer des recrutements distincts selon le sexe des candidats.

Il s'est donc agi, par la modification législative qui vous est proposée, d'abandonner la notion, toute empreinte de subjectivité, de nature des fonctions qui, auparavant, pouvait servir de fondement à des exceptions au principe de l'égalité des sexes. Néanmoins la possibilité d'organiser à titre exceptionnel des recrutements distincts d'hommes ou de femmes reste ouverte. Mais l'organisation de tels recrutements, selon la même procédure que celle prévue dans l'alinéa 2 ancien de l'article 7 du statut général des fonctionnaires, est désormais subordonnée à la preuve que l'administration concernée est dans l'impossibilité de s'en remettre au hasard des résultats d'un concours unique pour pourvoir aux postes mis au concours lorsque les caractéristiques spécifiques du service empêchent qu'il soit fait appel indistinctement à des hommes ou à des femmes.

D. - Le décret n° 77-389 du 25 mars 1977 devra donc être modifié pour le mettre en harmonie avec les dispositions du présent projet de loi. La diminution très sensible du nombre des corps faisant exception au principe de l'égalité d'accès des hommes et des femmes à la fonction publique ira de pair avec une démarche progressive permettant à moyen terme de réaliser une complète mixité dans l'ensemble des corps de fonctionnaires.

Le Gouvernement s'engage, d'ailleurs, à présenter chaque année au Conseil supérieur de la Fonction publique une communication sur l'application des dispositions qui font l'objet du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, Ministre des Droits de la Femme et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi modifiant l'article 7 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, Ministre des Droits de la Femme et le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique.

Les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Pour l'application de la présente ordonnance aucune distinction n'est faite entre les hommes et les femmes.

« Cependant, lorsque des épreuves physiques sont prévues pour l'accès à un corps de fonctionnaires, des épreuves ou des cotations distinctes en fonction du sexe des candidats pourront être prévues après consultation des comités techniques paritaires concernés.

« En outre, à titre exceptionnel, pour certains corps dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil supérieur de la Fonction publique et des comités techniques paritaires, des recrutements distincts pour les hommes ou les femmes pourront être organisés.

« Ces recrutements ne pourront être prévus que si l'appartenance à l'un ou l'autre sexe constitue une condition déterminante pour l'exercice des fonctions assurées par les membres de ces corps. »

Fait à Paris, le 15 octobre 1981.

*Signé* : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,  
Ministre des Droits de la Femme,

*Signé* : Yvette ROUDY.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,  
chargé de la Fonction publique et des Réformes administratives,

*Signé* : Anicet LE PORS.